



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00414-051-002 modifiant l'arrêté n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères – Faunaflora

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu l'article R.411-10-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 du 4 mai 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères par Faunaflora ;
- vu la demande de prorogation présentée par Faunaflora du 03 décembre 2020 ;

Considérant :

que les campagnes de terrain ont été restreintes pendant la période d'urgence sanitaire dite COVID-19,

que, conformément aux directives nationales, et en accord avec son mandant, la Métropole Rouen Normandie, Faunaflora a suspendu ses sorties naturalistes non essentielles,

que les inventaires des chauves-souris n'étaient pas essentiels et pouvaient être reportés sans remettre en cause les objectifs de connaissance,

que les conditions liées à la crise sanitaire permettent d'entrevoir une possibilité de reprendre les sorties de terrain,

que dans ces conditions, il peut être donné une suite favorable à la demande de Faunaflora de prorogation d'une année de l'arrêté délivré,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 du 4 mai 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères par Faunaflora est prorogé, d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 4 mai 2020 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

ROUEN le 17 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
la directrice adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.